



Arrêt

n° 138 609 du 16 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par Kamila Teresa RESSAF, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 21), pris (sic) à son égard le 28/07/2014 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifiée le 05.08.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 3 février 2015.

Le Conseil relève que la justification apportée par le conseil de la partie requérante par courrier du 3 février 2015 qui est que la convocation ne lui serait pas parvenue malgré la déviation de son courrier (dont il joint une copie) n'est pas suffisante pour rouvrir les débats. Il lui appartenait en effet de communiquer son changement d'adresse et donc le domicile élu de son client – le cas échéant – le plus rapidement possible dans chaque dossier ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS